

**Décision n° 2011-125 QPC du 6 mai 2011**  
(*M. Abderrahmane L.*)

La chambre criminelle de la Cour de cassation a renvoyé au Conseil constitutionnel le 4 mars 2011 (arrêt n° 1388 du 1<sup>er</sup> mars 2011) une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) posée par M. Abderrahmane L. devant le tribunal correctionnel de Paris et portant sur la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit des articles 393 et 803-2 du code de procédure pénale (CPP).

Par sa décision n° 2011-125 QPC du 6 mai 2011, le Conseil constitutionnel a déclaré conformes à la Constitution l'article 803-2 du code de procédure pénale ainsi que, sous une réserve d'interprétation, l'article 393.

**I. – Dispositions contestées**

**A. – L'article 393 du code de procédure pénale**

À l'origine, l'article 71 du CPP<sup>1</sup> prévoyait que, en cas de flagrant délit, et sauf en certaines manières, lorsque le fait était puni d'une peine d'emprisonnement et si le juge d'instruction n'était pas saisi, le procureur de la République pouvait mettre l'inculpé sous mandat de dépôt, après l'avoir interrogé sur son identité et sur les faits qui lui étaient reprochés afin de saisir le tribunal selon la procédure de flagrant délit prévue par les articles 393 à 397 du même code.

La loi du 6 août 1975<sup>2</sup> a apporté des garanties à cette procédure, notamment en prévoyant que l'interrogatoire par le procureur serait fait en présence d'un avocat, sur demande du prévenu. Cette loi permettait aussi de renvoyer le prévenu devant le tribunal correctionnel à une date déterminée sans le placer en détention selon une procédure dite de « rendez-vous judiciaire », première version de ce qui allait devenir la « comparution sur procès-verbal ».

Ce dispositif a été réformé par la loi du 2 février 1981 dite « loi sécurité et liberté »<sup>3</sup> permettant le défèrement devant le procureur de la République hors les

---

<sup>1</sup> Loi n° 57-1426 du 31 décembre 1957 instituant un code de procédure pénale ; modifiée par l'ordonnance n°58-1296 du 23 décembre 1958 modifiant et complétant le code de procédure pénale.

<sup>2</sup> Loi n° 75-701 DC du 6 août 1975 modifiant et complétant certaines dispositions de procédure pénale, article 7.

<sup>3</sup> Loi 81-82 du 2 février 1981 renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes, article 51.

cas de flagrant délit. Elle a, notamment, supprimé la possibilité, pour le procureur, d'interroger l'intéressé. Enfin, elle a retiré au procureur le pouvoir de décerner à cette occasion mandat de dépôt. Elle a également supprimé la présence de l'avocat.

L'article 393 du CPP résulte de l'article 51 de cette loi. Il n'a connu, depuis lors, qu'une modification : l'article 224 de la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale a remplacé le terme de « *conseil* » par celui d'« *avocat* ».

## **B. – L'article 803-2 du code de procédure pénale**

L'article 803-2 du CPP est issu de l'article 83 de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité. Cette loi a été soumise au Conseil constitutionnel dans le cadre de son contrôle *a priori*, mais, dans sa décision du 2 mars 2004<sup>4</sup>, le Conseil ne s'est pas prononcé sur la conformité à la Constitution de la disposition législative ici contestée.

Cet article figure à la toute fin du CPP (avant le livre VI relatif à la Nouvelle-Calédonie), dans une subdivision non qualifiée de ce code et qui regroupe des dispositions diverses. Les articles 803-2 et 803-3 du CPP ont pour objet de régler la période qui commence lorsque la garde à vue prend fin, en cas de décision de défèrement, c'est-à-dire lorsque la personne est présentée à une autorité judiciaire à l'issue de sa garde à vue.

L'article 803-3 introduit une dérogation au principe, posé par l'article 803-2, selon lequel toute personne déférée à l'issue de sa garde à vue est présentée *le jour même* devant le magistrat. Dans sa décision n° 2010-80 QPC du 17 décembre 2010<sup>5</sup>, le Conseil a déclaré l'article 803-3 conforme à la Constitution.

## **II. – Examen de la constitutionnalité**

### **A. – Les griefs**

Le requérant invoquait, à l'appui de la QPC, d'une part, l'atteinte à la séparation des pouvoirs et, d'autre part, la violation des droits de la défense du fait de l'absence d'assistance effective d'un avocat.

---

<sup>4</sup> Décision n° 2004-492 DC du 2 mars 2004, *Loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité*.

<sup>5</sup> Décision n° 2010-80 QPC du 17 décembre 2010, *M. Michel F (mise à disposition de la justice)*.

C'est également en tant que la personne est présentée devant le procureur de la République sans bénéficier de l'assistance effective d'un avocat que la Cour de cassation a jugé la question sérieuse.

## **B. – L'article 803-2 du code de procédure pénale**

S'agissant du grief tiré de la violation de la séparation des pouvoirs, il s'attache à la critique de l'absence d'indépendance du procureur de la République. L'argumentation fait référence à la jurisprudence « *Medvedyev* » de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH)<sup>6</sup> et à celle de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 15 décembre 2010<sup>7</sup> au motif que le procureur de la République n'est pas une autorité judiciaire indépendante au sens de l'article 5 § 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CESDH).

Ce grief conteste ainsi le principe même de la possibilité qu'une personne privée de sa liberté soit présentée devant un magistrat du parquet et non un magistrat du siège. Le Conseil a répondu à ce grief à plusieurs reprises, notamment dans ses décisions du 30 juillet 2010, sur la garde à vue, et du 17 décembre 2010, sur l'article 803-3 du CPP. L'article 5 § 3 de la CESDH, qui exige que toute personne arrêtée ou détenue, parce qu'elle est suspectée, soit « *aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires* » n'a ni la même portée ni le même objet que l'article 66 de la Constitution qui place la liberté individuelle sous la protection de l'autorité judiciaire. Si l'article 5 § 3 exige la présentation devant un juge indépendant tant à l'égard de l'exécutif que des parties dans la procédure, cette exigence ne s'impose qu'à l'expiration d'un délai « prompt » qui, en l'état de la jurisprudence de la CEDH, paraît fixé à quatre jours<sup>8</sup>. En revanche, si la lettre de l'article 64 de la Constitution intègre dans l'autorité judiciaire les magistrats du parquet qui ne bénéficient pas des mêmes garanties d'indépendance que les magistrats du siège, d'une part, l'intervention de l'autorité judiciaire en cas d'atteinte à la liberté individuelle est exigée quasi immédiatement<sup>9</sup> et, d'autre

---

<sup>6</sup> CEDH, Grande chambre, 29 mars 2010, *Medvedyev et autres c. France*, n° 3394/03, § 124 : « *Le magistrat doit présenter les garanties requises d'indépendance à l'égard de l'exécutif et des parties, ce qui exclut notamment qu'il puisse agir par la suite contre le requérant dans la procédure pénale, à l'instar du ministère public.* »

<sup>7</sup> Cour de cassation, chambre criminelle, 15 décembre 2010, n° 10-83674 : « *Si c'est à tort que la chambre de l'instruction a retenu que le ministère public est une autorité judiciaire au sens de l'article 5 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, alors qu'il ne présente pas les garanties d'indépendance et d'impartialité requises par ce texte et qu'il est partie poursuivante, l'arrêt n'encourt pas pour autant la censure, dès lors que le demandeur a été libéré à l'issue d'une privation de liberté d'une durée compatible avec l'exigence de brièveté imposée par ledit texte conventionnel.* »

<sup>8</sup> CEDH, deuxième section, 3 février 2009, *Ipek et autres c. Turkey*, n° 17019/02 et 300070/02, § 36 ; CEDH, cinquième section, 6 novembre 2008, *Kandjov c. Bulgarie*, n° 68294/01, § 66.

<sup>9</sup> Décision n° 93-326 DC du 11 août 1993, *Loi modifiant la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme du code de procédure pénale*, cons. 3.

part, passé un délai de privation de liberté que le Conseil constitutionnel a fixé, en matière de procédure pénale, à quarante-huit heures, l'intervention d'un magistrat du siège est requise.

Ainsi, dans sa décision du 30 juillet 2010, le Conseil constitutionnel a jugé : « *Considérant que l'autorité judiciaire comprend à la fois les magistrats du siège et du parquet ; que l'intervention d'un magistrat du siège est requise pour la prolongation de la garde à vue au-delà de quarante-huit heures ; qu'avant la fin de cette période, le déroulement de la garde à vue est placé sous le contrôle du procureur de la République qui peut décider, le cas échéant, de sa prolongation de vingt-quatre heures ; qu'il résulte des articles 63 et 77 du code de procédure pénale que le procureur de la République est informé dès le début de la garde à vue ; qu'il peut ordonner à tout moment que la personne gardée à vue soit présentée devant lui ou remise en liberté ; qu'il lui appartient d'apprécier si le maintien de la personne en garde à vue et, le cas échéant, la prolongation de cette mesure sont nécessaires à l'enquête et proportionnés à la gravité des faits que la personne est suspectée d'avoir commis ; que, par suite, le grief tiré de la méconnaissance de l'article 66 de la Constitution doit être écarté.* »<sup>10</sup>

De même, dans sa décision du 17 décembre 2010, il a précisé : « *Considérant, en outre, que, si l'autorité judiciaire comprend à la fois les magistrats du siège et du parquet, l'intervention d'un magistrat du siège est requise pour la prolongation de la garde à vue au-delà de quarante-huit heures ; que, par suite, la privation de liberté instituée par l'article 803-3 du code de procédure pénale, à l'issue d'une mesure de garde à vue prolongée par le procureur de la République, méconnaît la protection constitutionnelle de la liberté individuelle si la personne retenue n'était pas effectivement présentée à un magistrat du siège avant l'expiration du délai de vingt heures prévu par cet article.* »<sup>11</sup> Par cette décision, le Conseil constitutionnel a exigé qu'en matière de privation de liberté à l'occasion d'une procédure pénale, la présentation effective devant un magistrat du siège intervienne avant la soixante-huitième heure. Il a donc implicitement mais nécessairement admis qu'avant cette limite temporelle, la personne déférée à l'issue de sa garde à vue puisse être présentée à un magistrat du parquet.

Confirmant cette jurisprudence, le Conseil constitutionnel a écarté le grief. Par conséquent, il a déclaré conforme à la Constitution l'article 803-2 du CPP qui n'était pas visé par le second grief relatif à l'absence de l'avocat lors de la présentation devant le procureur de la République.

---

<sup>10</sup> Décision n° 2010-14/22 QPC du 30 juillet 2010, *M. Daniel W. et autres (Garde à vue)*, cons. 26.

<sup>11</sup> Décision n° 2010-80 QPC du 17 décembre 2010, *M. Michel F. (Mise à la disposition de la justice)*, cons. 11.

## C. - L'article 393 du CPP

Cet article n'était contesté qu'en tant qu'il ne permet pas à la personne déférée devant le procureur de la République de bénéficier de l'assistance d'un avocat.

### 1. – La décision du Conseil constitutionnel n° 80-127 DC du 20 janvier 1981

Le Conseil constitutionnel s'est prononcé sur l'article 393 du CPP et, en particulier, sur la question de la suppression de l'assistance d'un avocat, dans sa décision n° 80-127 DC du 20 janvier 1981 : « 34. *Considérant que, si l'article 393 nouveau précité du code de procédure pénale, tel qu'il résulte de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel, ne prévoit pas que la personne déférée au procureur de la République puisse être assistée d'un avocat, c'est parce que ce magistrat qui ne dispose que du droit de décider par quelle voie il exerce sa poursuite est privé par la loi nouvelle du pouvoir de décerner un mandat de dépôt, même en cas de flagrant délit, un tel mandat ne pouvant être décerné que par un juge du siège.* »<sup>12</sup>

Toutefois, dans sa décision du 30 juillet 2010, le Conseil constitutionnel a jugé que l'article 63-4 du CPP « *ne permet pas à la personne ainsi interrogée, alors qu'elle est retenue contre sa volonté, de bénéficier de l'assistance effective d'un avocat ; qu'une telle restriction aux droits de la défense est imposée de façon générale sans considération des circonstances particulières susceptibles de la justifier pour rassembler ou conserver les preuves ou assurer la protection des personnes* » et que, par suite, « *la conciliation entre, d'une part, la prévention des atteintes à l'ordre public et la recherche des auteurs d'infractions et, d'autre part, l'exercice des libertés constitutionnellement garanties ne peut plus être regardée comme équilibrée* »<sup>13</sup>.

Dès lors que cette dernière décision impose le droit à l'assistance d'un avocat pour la personne gardée à vue et que, à sa suite, la loi du 14 avril 2011<sup>14</sup> a mis en œuvre cette exigence, on pouvait sérieusement s'interroger sur la question de savoir si la jurisprudence du Conseil constitutionnel de 1981 était encore valable. L'article 393 du CPP méritait d'être réexaminé en particulier au regard du grief tiré de l'absence d'avocat devant le procureur de la République.

Ainsi, dans sa décision n° 2011-125 QPC du 6 mai 2011, le Conseil constitutionnel a estimé que sa décision n° 2010-14/22 QPC du 30 juillet 2010

---

<sup>12</sup> Décision n° 80-127 DC du 20 janvier 1981, *Loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes*.

<sup>13</sup> Décision n° 2010-14/22 QPC précitée, cons. 28 et 29.

<sup>14</sup> Loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 relative à la garde à vue.

sur la garde à vue constitue un changement des circonstances de droit justifiant le réexamen de l'article 393 du CPP.

## **2. – Examen de la constitutionnalité**

La décision du 6 mai 2011 reprend en partie le sens de la décision du 20 janvier 1981 précitée. Le Conseil constitutionnel a relevé que le défèrement devant le procureur de la République a pour seul objet de permettre à celui-ci de notifier à la personne poursuivie la décision sur la mise en œuvre de l'action publique, de l'informer sur la suite de la procédure et sur son droit à bénéficier de l'assistance d'un avocat. Il en a déduit qu'à ce stade de la procédure le respect des droits de la défense n'impose pas l'assistance d'un avocat.

Le Conseil a toutefois rappelé l'objet précis de la présentation devant le procureur de la République en application de l'article 393 du CPP : constater l'identité de la personne déférée, lui faire connaître les faits qui lui sont reprochés, recueillir ses déclarations si elle en fait la demande et, en cas de comparution immédiate ou de comparution sur procès-verbal, l'informer de son droit à l'assistance d'un avocat pour la suite de la procédure.

Une question se posait au regard de l'autorisation donnée au magistrat du parquet de recueillir les déclarations de la personne déférée. Le Conseil constitutionnel a rappelé que l'article 393 du CPP ne permet pas au procureur de la République d'interroger la personne déférée. Il en a déduit, en formulant une réserve, que cet article ne saurait, sans méconnaître les droits de la défense, autoriser le procureur de la République à consigner dans le procès-verbal les déclarations de la personne sur les faits qui font l'objet de la poursuite. Cette réserve assure donc la cohérence entre l'absence d'assistance d'un avocat devant le procureur de la République et l'exigence constitutionnelle, formulée par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 30 juillet 2010 précitée, selon laquelle toute personne privée de sa liberté et interrogée sur des infractions qu'elle est suspectée avoir commis bénéficie à cette occasion de l'assistance effective d'un avocat.